

FORMER AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS

Suite au malaise d'un salarié dans les locaux de la société, les gestes de premiers secours ont été prodigués par un collègue, nouvellement embauché. Sans lui, les conséquences auraient pu être plus graves.

Quelles sont les règles en matière de formation aux premiers secours et comment les respecter ?

Quelle réponse apporter

Le législateur a prévu trois cas de figures imposant la présence d'un **collaborateur formé aux gestes de premiers secours** :

- dans les ateliers où sont accomplis des travaux dangereux ;
- sur les chantiers employant plus de 20 salariés pendant au moins 15 jours et où sont réalisés des travaux dangereux ;
- en cas d'absence d'infirmiers ne permettant pas une présence permanente.

Ce dernier point précise donc l'obligation d'avoir un ou des salariés formés dans la quasi-totalité des entreprises puisque la plupart d'entre elles n'ont pas, à demeure, d'infirmiers.

La formation sauveteur secouriste du travail (SST) dure 12 heures, plus 2 heures pour les risques spécifiques de la société, par groupe de 6 à 10 participants. Un premier recyclage est obligatoire dans l'année qui suit la formation et ensuite tous les 2 ans. La validation de la formation est subordonnée au suivi de ces recyclages.

La formation est prise en charge par l'employeur.

Des informations complémentaires (organisme de formation risques spécifiques, matériel, etc.) sont disponibles auprès de votre service de santé au travail.

Et ensuite ?

Le SST intervient dans l'entreprise mais pas seulement. Il peut intervenir en dehors de la société, comme tout un chacun, en cas d'accident. Sinon, il y a non-assistance à personne en danger.

Le titulaire de la formation SST est considéré comme titulaire du PSC 1 (prévention et secours civiques de niveau 1) qui apprend à réagir face aux situations d'urgence de la vie quotidienne. Après quelques années, il pourra devenir moniteur SST (formation de 15 jours) pour former, à son tour, des sauveteurs secouristes du travail.

Textes officiels

C. trav., art. [R. 4224-14](#) (matériel de premier secours) à [R. 4224-16](#) (absence d'infirmiers)